

No. 8012

---

**FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,  
IVORY COAST, NEW ZEALAND, NIGER,  
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND, etc.**

**Customs Convention concerning welfare material for  
seafarers (with annex). Done at Brussels, on 1 De-  
cember 1964**

*Official texts : English and French.*

*Registered on 23 December 1965 by the Customs Co-operation Council, acting  
on behalf of the Contracting Parties, in accordance with article 19 of the  
Convention.*

---

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
CÔTE D'IVOIRE, NOUVELLE-ZÉLANDE, NIGER,  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD, etc.**

**Convention douanière relative au matériel de bien-être  
destiné aux gens de mer (avec annexe). Faite à  
Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1964**

*Textes officiels anglais et français.*

*Enregistrée le 23 décembre 1965 par le Conseil de coopération douanière, agissant  
au nom des Parties contractantes, conformément à l'article 19 de la  
Convention.*

N° 8012. CONVENTION DOUANIÈRE <sup>1</sup> RELATIVE AU  
MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ AUX GENS DE  
MER. FAITE À BRUXELLES, LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1964

PRÉAMBULE

Les Parties Contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière, à l'initiative et avec le concours de l'Organisation Internationale du Travail,

Souhaitant accroître le bien-être des gens de mer à bord des navires affectés au trafic maritime international,

Convaincues que l'adoption de dispositions douanières uniformes facilitant le transfert du matériel de bien-être et son utilisation par les gens de mer peut contribuer à y parvenir,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

*Article premier*

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a) par « matériel de bien-être », le matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer et notamment les livres et imprimés, le matériel audio-visuel, les articles de sport, le matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, les objets du culte et les vêtements sacerdotaux, dont la liste, qui n'est pas limitative, est annexée <sup>2</sup> à la présente Convention ;

<sup>1</sup> Conformément à l'article 13, paragraphe 1, la Convention est entrée en vigueur le 11 décembre 1965, trois mois après que les cinq États ci-après l'eurent signée sans réserve de ratification, aux dates indiquées :

Nouvelle-Zélande (y compris les îles Cook, Nioué et les îles Tokélaou) . . . . .	3 juin	1965
Niger . . . . .	8 juillet	1965
Tunisie . . . . .	14 juillet	1965
Liban . . . . .	31 août	1965
Norvège . . . . .	10 septembre	1965

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République sud-africaine, le 28 décembre 1965, trois mois après avoir été signée en son nom, le 27 septembre 1965, sans réserve de ratification.

<sup>2</sup> Voir p. 158 de ce volume.

- b) par « gens de mer », toutes les personnes transportées à bord d'un navire qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer ;
- c) par « établissements de caractère culturel ou social », les foyers, les clubs et les locaux de récréation pour gens de mer, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que les lieux du culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer ;
- d) par « droits et taxes à l'importation », les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- e) par « ratification », la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation ;
- f) par « Conseil », l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950 <sup>1</sup>.

### Article 2

La présente Convention vise l'importation dans le territoire d'une Partie Contractante de matériel de bien-être à l'usage des gens de mer à bord de navires étrangers affectés au trafic maritime international.

## CHAPITRE II

### FACILITÉS EN FAVEUR DU MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE UTILISÉ OU DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ À BORD DE NAVIRES

### Article 3

1. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder au matériel de bien-être, dans les cas énumérés à l'Article 4 et sous réserve de réexportation, la suspension :
  - a) des droits et taxes à l'importation,
  - b) de toute mesure concernant les prohibitions ou restrictions, autres que celles dérivant de l'application des réglementations relatives à la moralité et à la sécurité publiques, à l'hygiène ou à la santé publiques ou fondées sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.
2. Pour l'octroi de ces facilités, les Parties Contractantes appliqueront une procédure comportant le minimum de formalités et de délais.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 157, p. 129, et vol. 347, p. 379.

3. L'application des dispositions relatives aux prohibitions ou restrictions imposées dans l'intérêt de la moralité publique ne doit pas entraver la rapidité du transfert du matériel de bien-être dans les cas visés aux alinéas a), b) et c) de l'article 4.

#### *Article 4*

Les facilités prévues à l'Article 3 sont applicables au matériel de bien-être :

- a) importé dans le territoire d'une Partie Contractante pour être embarqué, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans un port de ce territoire ;
- b) débarqué d'un navire pour être transféré, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans le même port ou dans un autre port du même territoire ;
- c) débarqué d'un navire pour être réexporté ;
- d) destiné à être réparé ;
- e) appelé à recevoir ultérieurement une des destinations prévues aux alinéas a), b) ou c) du présent Article ;
- f) débarqué d'un navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage pour une durée ne dépassant pas celle de l'escale dans le port.

### CHAPITRE III

#### FACILITÉS EN FAVEUR DU MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CARACTÈRE CULTUREL OU SOCIAL

#### *Article 5*

Les facilités prévues à l'Article 3 sont étendues, sous réserve du minimum de formalités indispensable au contrôle, au matériel de bien-être importé temporairement pour une période ne dépassant pas six mois et destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social.

### CHAPITRE IV

#### DIVERS

#### *Article 6*

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima. Elles ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

*Article 7*

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

*Article 8*

Toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des facilités prévues par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et, le cas échéant, au paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

*Article 9*

L'Annexe à la présente Convention est considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

## CHAPITRE V

## CLAUSES FINALES

*Article 10*

1. Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
2. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante, et, sauf décision contraire des Parties Contractantes, elles se tiennent au siège du Conseil.
3. Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote.
4. Les Parties Contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

*Article 11*

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les Parties Contractantes réunies dans les conditions prévues à l'Article 10 de la présente Convention, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.
3. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties Contractantes.

#### *Article 12*

1. Tout État membre du Conseil et tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie Contractante à la présente Convention :
  - a) en la signant, sans réserve de ratification ;
  - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
  - c) en y adhérant.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 septembre 1965, au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des États visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Tout État non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent Article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties Contractantes, peut devenir Partie Contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.
4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

#### *Article 13*

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des États mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 12 de la présente Convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. A l'égard de tout État qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq États ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après que ledit État a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 14*

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie Contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 13 de la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.
3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.

*Article 15*

1. Les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-dessus, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.
2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties Contractantes, à tous les autres États signataires, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur Général du Bureau International du Travail.
3. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie Contractante peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil :
  - a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé,
  - b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.
4. Aussi longtemps qu'une Partie Contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 b) n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent Article, présenter une objection à l'amendement recommandé.
5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.
6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :
  - a) lorsque aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 b) du présent Article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3 ;

- b) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 b) du présent Article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
- i) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire Général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent Article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration ;
  - ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent Article.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes et autres États signataires toute objection formulée conformément au paragraphe 3 a) du présent Article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes et autres États signataires si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

9. Tout État qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 16*

1. Tout État peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'État intéressé.

2. Tout État ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 14 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.



*Article 17*

1. Tout État peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, ou bien, après être devenu Partie Contractante à la Convention, notifier au Secrétaire Général du Conseil qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'Article 5. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général la reçoit.
2. Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent Article peut, à tout moment, lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil.
3. Aucune autre réserve à la présente Convention n'est admise.

*Article 18*

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres États signataires, au Secrétaire Général des Nations Unies et au Directeur Général du Bureau International du Travail :

- a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'Article 12 de la présente Convention ;
- b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'Article 13 ;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'Article 14 ;
- d) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 15 ainsi que la date de leur entrée en vigueur ;
- e) les notifications reçues conformément à l'Article 16 ;
- f) les déclarations et notifications reçues conformément à l'Article 17, ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

*Article 19*

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent soixante-quatre, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'Article 12 de la présente Convention.

- Pour l'Afghanistan : For Afghanistan :
- Pour l'Afrique du Sud (Rép. d') : For the Republic of South Africa :  
 F. S. STEYN  
 27th September 1965
- Pour l'Albanie : For Albania :
- Pour l'Algérie : For Algeria :
- Pour l'Allemagne (Rép. Féd. d') : For the Federal Republic of Germany :  
 Herbert SIEGFRIED  
 le 2 juin 1965  
 Karl ZEPF  
 2. Juni 1965  
*sous réserve de ratification*<sup>1</sup>
- Pour l'Argentine : For Argentina :
- Pour l'Australie : For Australia :  
 Ralph HARRY  
 le 28 septembre 1965  
*sous réserve de ratification*<sup>1</sup>
- Pour l'Autriche : For Austria :
- Pour la Belgique : For Belgium :
- Pour la Biélorussie (RSS de) : For the Byelorussian SSR :
- Pour la Birmanie : For Burma :
- Pour la Bolivie : For Bolivia :
- Pour le Brésil : For Brazil :
- Pour la Bulgarie : For Bulgaria :

---

<sup>1</sup> Subject to ratification.

Pour le Burundi :	For Burundi :
Pour le Cameroun :	For Cameroon :
Pour le Canada :	For Canada :
Pour Ceylan :	For Ceylon :
Pour le Chili :	For Chile :
Pour la Chine (Rép. de) :	For the Republic of China :
Pour Chypre :	For Cyprus :
Pour la Colombie :	For Colombia :
Pour le Congo (Brazzaville) :	For Congo (Brazzaville) :
Pour le Congo (Léopoldville) :	For Congo (Leopoldville) :
Pour le Costa-Rica :	For Costa Rica :
Pour la Côte d'Ivoire :	For Ivory Coast :
AOUSSOU KOFFI 11 juin 1965 <i>sous réserve de ratification</i> <sup>1</sup>	
Pour Cuba :	For Cuba :
Pour le Dahomey :	For Dahomey :
Pour le Danemark :	For Denmark :
E. KNUTH 31-VIII-1965 <i>sous réserve de ratification</i> <sup>1</sup>	
Pour l'Équateur :	For Ecuador :

<sup>1</sup> Subject to ratification.

Pour l'Espagne : <sup>1</sup>

For Spain : <sup>1</sup>

J. NUÑEZ IGLESIAS

27-IX-1965

*sous réserve de ratification* <sup>2</sup>

Pour les États-Unis d'Amérique : For the United States of America :

Pour l'Éthiopie :

For Ethiopia :

Pour la Finlande :

For Finland :

Pour la France :

For France :

Pour le Gabon :

For Gabon :

Pour le Ghana :

For Ghana :

Pour la Grèce :

For Greece :

Pour le Guatemala :

For Guatemala :

Pour la Guinée :

For Guinea :

Pour Haïti :

For Haiti :

Pour la Haute-Volta :

For Upper Volta :

Pour le Honduras :

For Honduras :

Pour la Hongrie :

For Hungary :

Pour l'Inde :

For India :

Pour l'Indonésie :

For Indonesia :

<sup>1</sup> Au moment de la signature de la Convention, le plénipotentiaire de l'Espagne a déclaré, conformément à l'article 17, que son Gouvernement ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 5.

At the time of signing the Convention, the Plenipotentiary of Spain declared, under article 17, that his Government does not consider itself bound by the provisions of article 5.

<sup>2</sup> Subject to ratification.

Pour l'Iran :	For Iran :
Pour l'Irak :	For Iraq :
Pour l'Irlande :	For Ireland :
Pour l'Islande :	For Iceland :
Pour Israël :	For Israel :
Pour l'Italie :	For Italy :
Pour la Jamaïque :	For Jamaica :
Pour le Japon :	For Japan :
M. YUKAWA le 16 septembre 1965 <i>sous réserve de ratification</i> <sup>1</sup>	
Pour la Jordanie :	For Jordan :
Pour le Kenya :	For Kenya :
Pour le Koweït :	For Kuwait :
Pour le Laos :	For Laos :
Pour le Liban :	For Lebanon :
N. SADAKA 31 /8 /1965	
Pour le Libéria :	For Liberia :
Pour la Libye :	For Libya :
Pour le Luxembourg :	For Luxemburg :

<sup>1</sup> Subject to ratification.

Pour Madagascar : For Madagascar :

A. RAZAFINDRABE  
12 juillet 1965  
*sous réserve de ratification*<sup>1</sup>

Pour la Malaisie : For Malaysia :

Pour le Mali : For Mali :

Pour le Maroc : For Morocco :

Pour la Mauritanie : For Mauritania :

Pour le Mexique : For Mexico :

Pour le Nicaragua : For Nicaragua :

Pour le Niger : For Niger :

A. SIDIKOU  
le 8 juillet 1965

Pour la Nigéria : For Nigeria :

Pour la Norvège : For Norway :

Otto KILDAL  
le 10 septembre 1965

Pour la Nouvelle-Zélande : For New Zealand :

Donald W. WOODWARD  
3 June 1965

In signing the present Convention the Government of New Zealand declares, pursuant to Article 17, that it does not consider itself bound by the provisions of Article 5.<sup>2</sup>

Pour l'Ouganda : For Uganda :

<sup>1</sup> Subject to ratification.

<sup>2</sup> [*Traduction-Translation*]. Lors de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare, conformément à l'article 17, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention.

Pour le Pakistan :	For Pakistan :
Pour le Panama :	For Panama :
Pour le Paraguay :	For Paraguay :
Pour les Pays-Bas (Royaume des) :	For The Kingdom of the Netherlands :
Pour le Pérou :	For Peru :
Pour les Philippines :	For the Philippines :
Pour la Pologne :	For Poland :
Waclaw KLIMAS 28 septembre 1965 <i>sous réserve de ratification</i> <sup>1</sup>	
Pour le Portugal :	For Portugal :
Pour la République arabe syrienne :	For the Syrian Arab Republic :
Pour la République arabe unie :	For the United Arab Republic :
Pour la République centrafricaine :	For the Central African Republic :
Pour la République Dominicaine :	For the Dominican Republic :
Pour la République-Unie du Tanganika et de Zanzibar :	For the United Republic of Tanganyika and Zanzibar :
Pour la Roumanie :	For Rumania :
C. POPESCO 30.9.1965 <i>sous réserve de ratification</i> <sup>1</sup>	

<sup>1</sup> Subject to ratification.

Pour le Royaume-uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom of Great-  
Britain and Northern Ireland :

*Subject to ratification* <sup>1</sup>

In accordance with the provisions of para. 1 of Article 17 the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declares that it does not consider itself bound by the provisions of Article 5 of the Convention. <sup>2</sup>

Rodrick E. BARCLAY

June 4th 1965

Pour le Rwanda :

For Rwanda :

Pour le Salvador :

For El Salvador :

Pour le Sénégal :

For Senegal :

Pour le Sierra Leone :

For Sierra Leone :

Pour la Somalie :

For Somalia :

Pour le Soudan :

For Sudan :

Pour la Suède :

For Sweden :

Frederik BERGENSTRÅHLE

le 28 septembre 1965

*sous réserve de ratification avec l'assentiment du Riksdag* <sup>3</sup>

Pour la Suisse :

For Switzerland :

ZUBER

le 28 septembre 1965

*sous réserve de ratification* <sup>4</sup>

Pour le Tchad :

For Chad :

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

<sup>2</sup> [*Traduction — Translation*]. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 17, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention.

<sup>3</sup> Subject to ratification with the consent of the Riksdag.

<sup>4</sup> Subject to ratification.



Pour la Tchécoslovaquie :	For Czechoslovakia :
Pour la Thaïlande :	For Thailand :
Pour le Togo :	For Togo :
Pour Trinidad et Tobago :	For Trinidad and Tobago :
Pour la Tunisie :	For Tunisia :
Slaheddine EL GOULLI	
14 juillet 1965	
Pour la Turquie :	For Turkey :
Pour l'Ukraine (RSS d') :	For the Ukrainian SSR :
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :	For the Union of Soviet Socialist Republics :
Pour l'Uruguay :	For Uruguay :
Pour le Vénézuéla :	For Venezuela :
Pour le Viet-Nam (Rép. du) :	For the Republic of Vietnam :
Pour la Yougoslavie :	For Yugoslavia :
Pour la Zambie :	For Zambia :

## ANNEXE

## LISTE NON LIMITATIVE DU MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE

a) *Livres et imprimés, tels que :*

Livres de tous genres ;  
Cours par correspondance ;  
Journaux et publications périodiques ;  
Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

b) *Matériel audio-visuel, tel que :*

Appareils de reproduction du son ;  
Enregistreurs à bandes magnétiques ;  
Postes récepteurs de radiodiffusion, postes récepteurs de télévision ;  
Appareils de projection ;  
Enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissements) ;  
Films impressionnés et développés ;  
Diapositives.

c) *Articles de sport, tels que :*

Vêtements de sport ;  
Ballons et balles ;  
Raquettes et filets ;  
Jeux de pont ;  
Matériel d'athlétisme ;  
Matériel de gymnastique.

d) *Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que :*

Jeux de société ;  
Instruments de musique ;  
Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs ;  
Matériel pour la peinture artistique ; la sculpture ; le travail du bois, des métaux, etc. ; la confection des tapis.

e) *Objets du culte et vêtements sacerdotaux.*f) *Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.*